

## Arrêt

**n° 127 975 du 7 août 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 9 août 2013. Le 12 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez être né le 21 janvier 1996. Vous habitez un village proche de Mamou. En 2010, votre père décède. Votre marâtre, qui est marabout et qui vous a toujours utilisé pour effectuer ses remèdes,*

*vous fait quitter l'école. Elle vous oblige à vous occuper des troupeaux. Celle-ci continue également à vous utiliser pour réaliser ses gris-gris et abuse de vous régulièrement.*

*Peu de temps après, votre oncle maternel, en visite dans votre village et voyant les traitements que vous inflige votre marâtre, décide de vous ramener avec lui à Conakry. Deux jours après votre arrivée à Conakry, votre marâtre ainsi que plusieurs membres de sa famille viennent vous rechercher chez votre oncle et blessent l'épouse de ce dernier. Vous retournez au village où vous êtes à nouveau exploité par votre marâtre. Cette dernière vous attache pendant plusieurs mois autour d'un arbre pour vous empêcher de fuir. En 2013, vous tombez malade. Apprenant votre état, votre oncle décide de venir vous chercher. Il profite de la nuit pour vous enlever et vous cache à Conakry. Craignant une nouvelle venue de votre marâtre, il décide de vous faire quitter le pays. Le 8 août 2013, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume de Belgique.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 11 septembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.*

*Ensuite, le Commissariat général se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale. Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées. Ainsi, une importante omission et plusieurs imprécisions relevées tout au long de vos déclarations empêchent d'accorder foi à votre crainte.*

*Tout d'abord, relevons, que lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez d'emblée que votre marâtre faisait du maraboutage avec vous (audition CGRA, page 5). Invité à parler de tous les faits qui ont entraîné votre fuite du pays, dans votre questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers, vous ne faites nullement mention du problème de maraboutage (questionnaire CGRA, point 3.5), vous bornant à parler des travaux ménagers, des champs et du retrait de l'école (idem). Pourtant, étant donné que cette activité de marabout est un des motifs principaux de votre fuite du pays et qu'il s'agit donc d'un élément essentiel de votre demande d'asile, rien ne permet d'expliquer cette importante omission. Confronté d'ailleurs à cet état de fait, vous vous limitez à dire que l'on ne vous avait pas demandé ce que faisait votre marâtre (audition CGRA, page 12) et ajoutez tout au plus, que l'on ne vous a pas demandé cela, que vous deviez dire vos problèmes (audition CGRA, page 12). Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où vous avez d'emblée parlé des actes de maraboutage que votre belle-mère vous faisait subir lorsqu'il vous a été demandé de relater les problèmes que vous avez eu dans votre pays (audition CGRA, page 5). Ceci est d'autant plus vrai, que vous avez déclaré que c'est parce qu'elle avait besoin de vous pour le maraboutage (« son maraboutage ne marche pas si je ne suis pas avec elle » page 7 – audition CGRA) que votre belle-mère est venue vous chercher chez votre oncle à Conakry (audition CGRA, page 7). Cette importante omission jette donc le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.*

*De plus, invité à fournir des précisions sur les activités de votre marâtre, vos réponses vagues et peu circonstanciées n'ont pas permis de considérer votre récit pour établi. Ainsi, invité à expliquer en quoi consiste sa profession de marabout, vous faites référence à l'élaboration des gris-gris et la rencontre de clients (audition CGRA – page 7). Lorsque des précisions vous sont demandées sur ce que sont ces gris-gris, vous vous contentez de dire « parfois elle faisait avec de l'eau, dans des bouteilles, parfois sur des chaînes aussi, ou parfois sur des bacs (...) » (audition CGRA – page 7) ». vous ajoutez ensuite qu'elle utilisait des kori (audition CGRA – page 10) et que les gris-gris étaient des amulettes des*

chaînes et souvent des bouteilles (audition CGRA – page 11). Invité ensuite à expliquer en quoi votre belle-mère vous utilise, vous assurez « elle me donnait des choses à fabriquer car elle ne pouvait le faire. Des fois, elle me donnait à écrire et c'était beaucoup, on écrivait presque toute la journée (audition CGRA, page 7) ». Confronté au fait qu'elle aurait pu utiliser un autre assistant pour ce faire, vous affirmez alors qu'elle prenait parfois votre sang pour le mettre dans des bouteilles (audition CGRA, page 7) mais ne pouvez rien dire de plus. De même, vous ne pouvez rien dire par rapport à ce qu'elle vous faisait écrire alors que vous assurez passer des journées entières à écrire. Vous dites alors qu'elle vous faisait écrire en arabe (audition CGRA, page 8). Il n'est pourtant pas vraisemblable que vous puissiez écrire cette langue sans pouvoir dire ce que vous écriviez (audition CGRA – page 11). Vous ne pouvez d'ailleurs nullement nous dire à quoi servent ces écrits (audition CGRA, page 10). Vous êtes ensuite questionné sur les personnes qui venaient la voir, mais à nouveau vous restez en défaut de citer le nom de celles-ci (audition CGRA, pages 8 et 10). Vous ne pouvez d'ailleurs nullement parler de ce qui se disait entre les clients et votre marâtre, vous bornant à dire qu'ils demandaient de l'argent (audition CGRA – page 10). Enfin, invité à expliquer les actes que faisait votre marâtre, vous parlez du fait qu'elle fait venir les serpents, les abeilles et qu'elle prend le cordon ombilical lors d'une naissance (audition CGRA, page 10), mais vous ne pouvez donner d'autres informations.

Dès lors, au vu de ces constatations, alors que sa principale activité en tant de marabout est la réalisation de gris-gris, que vous étiez à ses côtés en permanence et que vous avez aidé votre marâtre dans sa tâche depuis de nombreuses années (audition CGRA, page 7), il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous renseigner davantage sur les activités de marabout de votre marâtre. Partant, aucun crédit ne peut être octroyé à vos propos et rien ne permet donc de considérer que vous avez subi une quelconque persécution dans votre pays. Le Commissariat général reste donc sans connaître les motifs qui vous ont fait quitter votre pays.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant et, à titre subsidiaire, que lui soit octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison d'une importante omission et de plusieurs imprécisions apparues dans ses déclarations successives. Elle relève que le requérant n'a aucunement fait mention des activités de maraboutage de sa belle-mère dans son questionnaire préparatoire complété à l'Office des Etrangers et estime que cette omission jette le discrédit sur l'ensemble de ses déclarations. Elle note également qu'il n'est pas crédible qu'il ne puisse fournir davantage de renseignements sur ces activités de maraboutage alors que la principale activité de sa marâtre est la réalisation de gris-gris, qu'il était à ses côtés en permanence et qu'il l'a aidée dans cette activité pendant de nombreuses années.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'importante omission affectant les déclarations successives du requérant, que rien ne permet d'expliquer, et le caractère lacunaire de ses propos sur les activités de sa belle-mère, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments centraux de son récit, à savoir la réalité même du rôle de marabout attribué à sa belle-mère et des activités qu'elle lui imposait à ce titre, et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer l'omission, les imprécisions et lacunes reprochées au requérant, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait.

4.3.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la formulation des questions à l'Office des Etrangers a conduit le requérant à ne pas indiquer que sa belle-mère conduisait des activités de maraboutage et qu'il n'a, à cette occasion, pas exposé tous les faits comme il le lui avait été suggéré. Force est cependant de constater à la lecture du questionnaire préparatif à son audition par la partie défenderesse, que le requérant n'a non seulement pas mentionné que sa marâtre conduisait de telles activités, mais a manifestement situé le conflit l'opposant à celle-ci sur le fait qu'il ne pouvait plus aller à l'école parce qu'il devait remplacer son père, décédé, dans ses activités (CGRA, questionnaire, pièce 10). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'une telle omission, portant sur l'élément central du récit et des craintes qui en découlent, nuit manifestement à la crédibilité des déclarations du requérant.

4.3.2. S'agissant des affirmations selon lesquelles « [...] le requérant a décrit le plus fidèlement qu'il lui a été possible les faits constitutifs de maraboutage de sa marâtre ; [...] » et « [...] le requérant a donné

*l'explication qui lui semblait la plus logique à cette question [...] sa marâtre se servait visiblement de lui comme une banque de sang [...] »*, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont manifestement pas de nature à expliquer l'absence de toute précision de ses déclarations sur les activités de maraboutage de sa belle-mère. Dès lors que le requérant affirme aider sa marâtre dans ses activités depuis plusieurs années, il peut légitimement être attendu de lui qu'il puisse fournir des informations plus précises ou consistantes sur celles-ci. Or, le Conseil observe que les déclarations du requérant restent superficielles et ne permettent pas de croire en la réalité de cet élément du récit fait à l'appui de la demande d'asile. En effet, le requérant ignore tout de ce qu'il aurait été appelé à écrire, indépendamment de la question de l'absence de maîtrise de cette langue, des gris-gris qu'il devait fabriquer, ou encore des conversations tenues entre sa marâtre et ses clients (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 à 11).

4.3.3. Le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des activités de maraboutage de sa belle-mère mais également des mauvais traitements qu'il déclare avoir subis. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.4. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

4.5. A titre superfétatoire, le Conseil relève que la partie requérante conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et qui conclut que ce dernier était âgé de plus de 18 ans lors de son audition du 11 décembre 2013 par la partie défenderesse. Elle affirme ainsi que ce test est controversé par des études scientifiques et que de ce seul fait, le résultat de ce test ne peut être retenu contre le requérant. Le Conseil rappelle que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Il constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que la protection subsidiaire soit octroyée au requérant au motif que « *[...] la motivation de la partie adverse n'a traits [sic] essentiellement qu'à la crédibilité des propos du requérant et non sur le fondement de la demande d'asile ; [...]* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS